

MEDIATHEQUE – CONVENTION RESSOURCES NUMERIQUES MEDIADOO - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE DEPARTEMENT

Monsieur

expose :

Dans le cadre des acquisitions de ressources numériques mises à disposition des usagers sur le portail de la médiathèque, une nouvelle convention a été signée avec le Département en 2025 pour définir les termes de ce service pour les communes de plus de 10 000 habitants (qui, à ce titre, ne font pas partie du réseau des bibliothèques départementales).

Une cotisation annuelle, versée au Département, était fixée pour chaque collectivité, au prorata du nombre d'habitants, correspondant à la population desservie par rapport à la population départementale (4,8 % pour la Ville de Montbéliard sur la base des statistiques INSEE 2017), soit 3 671 € pour l'année 2025).

A compter du 31 octobre 2025, le Département propose une offre renouvelée avec une nouvelle plateforme de diffusion, conformément aux objectifs formulés dans son Schéma Départemental de Lecture Publique (SDLP) 2023 – 2030, plus spécifiquement dans le cadre du projet de Bibliothèque Numérique de Référence (BNR).

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé d'établir une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes, dans le respect des parties, de leur liberté d'initiative, de leur autonomie, et du rôle qu'elles entendent assumer à ce titre.

Afin de faciliter et de mutualiser l'acquisition des ressources numériques, un groupement de commandes permettra aux différents partenaires d'être en relation directe avec les prestataires de service. L'objectif est de permettre au Département et aux communes de plus de 10 000 habitants (Audincourt, Besançon, Montbéliard, Valentigney) :

- de disposer de ressources numériques négociées de manière commune ;
- de choisir de manière collégiale les ressources qui seront proposées aux usagers ;
- de proposer sur leur portail un accès direct aux ressources numériques ;
- d'avoir une facturation détaillée des services proposés ;
- d'obtenir des statistiques d'utilisation des ressources utilisées par leurs usagers.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée approuvant l'acte constitutif. Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée par l'adhésion de ses membres. La convention prendra fin lors de l'extinction du besoin ou lorsqu'il ne restera plus qu'un seul membre.

Le Département sera le coordonnateur du groupement. A ce titre, il sera chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de signer les marchés.

Chaque adhérent règlera directement les différents prestataires en fonction de sa quote-part, calculée de la même manière que la cotisation qui était jusqu'alors versée au Département (au prorata de la population desservie par rapport à la population départementale).

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les présentes dispositions,
- de décider d'adhérer au groupement de commande pour l'acquisition de ressources numériques pour les usagers de la Médiathèque, avec le Département et les communes du département de plus de 10 000 habitants,
- d'approuver les termes et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ACQUISITION DE RESSOURCES NUMERIQUES POUR LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE ET LES BIBLIOTHEQUES DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS DU DOUBS

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DU DOUBS, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2025, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** »,

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

D'une part,

Et

La **COMMUNE D'AUDINCOURT**, représentée par son Maire, Monsieur Martial BOURQUIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal en date du [date], ayant son siège social sis 8 Avenue Aristide BRIAND, 25400 AUDINCOURT,

Numéro SIRET : 212 500 318 00010

La **COMMUNE DE BESANCON**, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal en date du [date], ayant son siège social sis 2 Rue Mégevand, 25000 BESANÇON,

Numéro SIRET : 212 500 565 00016

La **COMMUNE DE MONTBELIARD**, représentée par sa Maire, Madame Marie-Noëlle BIGUINET, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal en date du [date], ayant son siège social sis Rue de l'Hôtel de Ville, 25200 MONTBELIARD,

Numéro SIRET : 212 503 882 00012

La **COMMUNE DE VALENTIGNEY**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAUTIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal en date du [date], ayant son siège social sis Place Emile PEUGEOT, 25700 VALENTIGNEY,

Numéro SIRET : 212 505 804 00014

Communes de plus de 10 000 habitants du Doubs, ensemble ci-après dénommées « **les COMMUNES** ».

D'autre part,

Tous les membres adhèrent à la présente convention conformément à la procédure d'adhésion définie au sein des présentes.

Pour les besoins de la présente convention, le DEPARTEMENT et les COMMUNES pourront être dénommées collectivement « les parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 (*groupement de commandes*) ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 alinéa 2 (*relatif à la compétence partagée en matière de culture*), L. 1421-4 (*bibliothèques municipales*) et L. 1421-5 (*bibliothèques départementales*) ;
- le Code du patrimoine et notamment ses articles ses articles L. 310-1 A à L. 330-2 (*relatifs aux bibliothèques municipales et départementales*) ;
- le Schéma Départemental de la Lecture Publique (SDLP) 2023 – 2030 ;
- la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2025 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ainsi que ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la présente convention ;
- la délibération du Conseil municipal de la Commune d'AUDINCOURT en date du [date] approuvant la présente convention et autorisant son maire à la signer ;
- la délibération du Conseil municipal de la Commune de BESANÇON en date du [date] approuvant la présente convention et autorisant sa maire à la signer ;
- la délibération du Conseil municipal de la Commune de MONTBELIARD en date du [date] approuvant la présente convention et autorisant sa maire à la signer ;
- la délibération du Conseil municipal de la Commune de VALENTIGNEY en date du [date] approuvant la présente convention et autorisant son maire à la signer.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les bibliothèques publiques créées et financées par les communes et les communautés de communes ont pour objet principal de fournir des ressources et des services dans tous les types de médias pour répondre aux besoins des individus et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement culturel.

Les bibliothèques publiques contribuent à la création et à la préservation d'une société démocratique. « Pour remplir leur rôle d'une manière satisfaisante, les bibliothèques doivent avoir des ressources adéquates, non seulement au moment de leur création mais aussi sur une base permanente, afin qu'elles soient capables de maintenir et de développer des services qui satisfassent les besoins de la communauté locale » (Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, 1994).

Les bibliothèques départementales, ont quant à elles, pour mission, à l'échelle du département (*Code du patrimoine, art. L. 330-2*) :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

L'ensemble des bibliothèques du département constitue un réseau pour la promotion de la lecture.

Le DEPARTEMENT favorise leur développement dans tous les secteurs du Doubs, selon les principes de solidarité et de cohésion sociale. Il offre un ensemble de ressources et de services via la Médiathèque départementale.

Les ressources documentaires et culturelles proposées au format numérique font partie intégrante de l'offre d'une bibliothèque actuelle. Le DEPARTEMENT, soucieux d'accompagner les bibliothèques de son territoire dans le développement de cette offre, déploie une plateforme de ressources numériques depuis 2021.

Depuis 2025, il propose une offre renouvelée avec une nouvelle plateforme de diffusion, conformément aux objectifs formulés dans son Schéma Départemental de la Lecture Publique (SDLP) 2023 - 2030, plus spécifiquement dans le cadre du projet de Bibliothèque Numérique de Référence (BNR).

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé d'établir la présente convention constitutive de groupement de commandes, établie dans le respect des parties, de leur liberté d'initiative, de leur autonomie, et du rôle qu'elles entendent assumer au titre de la présente convention.

Afin de faciliter et de mutualiser l'acquisition des ressources numériques, un groupement de commandes permettra aux différents partenaires d'être en relation directe avec les prestataires de service.

L'objectif est de permettre au DEPARTEMENT et aux COMMUNES :

- de disposer de ressources numériques négociées de manière commune ;
- de pouvoir choisir de manière collégiale les ressources qui seront proposées aux usagers ;
- de proposer sur leur portail un accès aux ressources numériques ;
- d'avoir une facturation des services proposés.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes et engagements

Par la présente convention, les membres du groupement conviennent de se regrouper, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'acquisition de ressources numériques pour la Médiathèque départementale et les bibliothèques municipales.

Le DEPARTEMENT s'engage sur les modalités d'interventions suivantes, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, à :

- mettre à disposition, pour les lecteurs inscrits dans les bibliothèques, des ressources numériques (musique en ligne, vidéo en ligne, presse en ligne, autoformation en ligne, ou toutes ressources). La liste de ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année, en fonction de l'offre des éditeurs ;
- proposer une aide à la médiation à la demande ;
- proposer des actions de formation ;
- organiser et animer des réunions de la commission numérique constituée des représentants des bibliothèques partenaires, et y présenter un bilan statistique de l'année écoulée, ainsi que les éventuels changements de ressources pour l'année à venir ;
- payer aux prestataires sa quote-part au prorata du nombre d'habitants, correspondant à la population desservie par rapport à la population départementale.

Les COMMUNES s'engagent sur les modalités d'intervention suivantes par l'intermédiaire des bibliothèques municipales, à :

- payer aux prestataires leur quote-part au prorata du nombre d'habitants, correspondant à la population desservie par rapport à la population départementale. Il est fixé, sur la base des dernières statistiques INSEE disponibles à la date de la signature des présentes. Il peut être révisé à la demande de l'une des parties en cas de variations significatives du coût des ressources numériques (à la hausse ou à la baisse) ;
- promouvoir les ressources numériques mises à disposition auprès des lecteurs de leur bibliothèque municipale par tout moyen de communication, soit ceux proposés par le DEPARTEMENT, soit ceux créés par la bibliothèque municipale ;
- suivre et contrôler les inscriptions de leurs lecteurs en collaboration avec les personnels de la Médiathèque départementale (DEPARTEMENT) chargés de gérer les ressources numériques ;
- participer aux réunions de la commission numérique départementale ;
- participer aux actions de formation proposées par la Médiathèque départementale (DEPARTEMENT).

L'adhésion au groupement emporte adhésion pour l'acquisition de l'ensemble des ressources numériques et ne peut en aucun cas ne concerner qu'une partie de ces ressources.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont le DEPARTEMENT et les COMMUNES.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée par l'adhésion de ses membres. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin ou lorsqu'il ne restera plus qu'un seul membre.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le DEPARTEMENT, en la personne de sa Présidente, dûment habilitée, est désigné coordonnateur du groupement (ci-après dénommé « le coordonnateur ») par et pour l'ensemble de ses membres, pour la durée du présent acte.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Département du Doubs
Hôtel du Département
7 Avenue de la Gare d'Eau
25000 BESANCON

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération accompagnée de la présente convention sont notifiées au coordonnateur du groupement de commandes.

6.2 — Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le groupement n'est dissout que si l'ensemble des membres du groupement s'est acquitté des sommes restantes dues.

Article 7 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, en vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 1^{er} de la présente convention.

A ce titre, le coordonnateur sera chargé de procéder à la passation de l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres nécessaires au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est également chargé de préparer, de signer, de transmettre au contrôle de légalité, de notifier et d'exécuter des marchés et/ou accords-cadres nécessaires, y compris les marchés subséquents.

Article 8 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur tous les éléments nécessaires pour l'élaboration du dossier de consultation ;
- de participer à la demande du coordonnateur à l'analyse technique des offres ;
- de participer à la mise en œuvre des marchés au sein de leur structure ;

- de payer indépendamment leur quote-part selon les factures émises par les différents prestataires.

Article 9 - Responsabilités respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions stipulées à l'article 7.

Le coordonnateur assurera vis-à-vis de chacun des membres du groupement et même après expiration de la présente convention, la gestion de tout recours contentieux ou précontentieux en phase d'exécution et à l'encontre des procédures de consultation, de reconduction ou de résiliation des accords-cadres et/ou des marchés groupés dont il a été chargé, qu'il s'agisse des marchés initiaux ou de toute modification des marchés voire des actes de sous-traitance. A cette fin, le coordonnateur pourra ester en justice au nom du groupement de commandes. Il assumera les frais de procédure relatifs à ces recours (hors frais irrépétibles, lesquels seront supportés solidairement par l'ensemble des membres).

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

S'agissant de l'exécution des marchés, chaque membre sera responsable des éventuelles condamnations financières de toute nature.

Article 10 - Dispositions financières

Le coordonnateur prendra à sa charge la partie de gestion administrative et de réalisation des bons de commande auprès des prestataires.

Le coût sera financé par les adhérents selon les modalités définies à l'article 1. Chaque adhérent paiera directement auprès des différents prestataires sa quote-part selon présentation par ce dernier des factures.

Article 11 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties, membres du groupement.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

Article 12 - Capacité à agir en justice du coordonnateur

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les marchés dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré

par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné.
Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite à Besançon, le.....

En 5 exemplaires originaux de 7 pages, dont un pour chacune des parties.

La commune d'Audincourt,

Le Maire

Le Département du Doubs,

La Présidente

La commune de Besançon,

La Maire

La commune de Montbéliard,

La Maire

La commune de Valentigney,

Le Maire